

Modèle de Convention de reversement des quotes-parts dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) - Conditions générales

Identification : Enedis-FOR-RES_065E**Version :** 1**Nb. de pages :** 1+22

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
1	14/01/2022	Création	

Document(s) associé(s) et annexe(s) :**Résumé / Avertissement**

Dans le cadre d'un Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR) et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, chaque Gestionnaire de Réseau collecte la quote-part, pour l'ensemble des Gestionnaires de Réseau concernés, auprès des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable qui se raccordent sur son réseau. Ces dispositions organisent donc, de fait, un mandat réciproque de collecte et de reversement le cas échéant entre les gestionnaires de réseaux opérant sur le territoire couvert par un S3REnR ou un volet géographique particulier.

La Convention de Reversement, dont relève le présent modèle de Conditions Générales, a donc pour objet, dans le cadre de ce mandat, d'organiser les modalités de reversement des quotes-parts collectées et recouvrées, à l'occasion des raccordements d'installations de production EnR dont ils ont la charge, par RTE et chacun des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ainsi concernés.

**CONVENTION DE REVERSEMENT DES QUOTES-PARTS
DANS LE CADRE DES S3REnR
CONDITIONS GENERALES**

Version de décembre 2021

***Convention de reversement relative au Schéma régional de
raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) :
[NOM SCHEMA approuvé le JOUR APPROBATION]***

SOMMAIRE

1	<i>Préambule</i>	3
2	<i>Définitions</i>	3
3	<i>Objet de la Convention de Reversement</i>	6
4	<i>Périmètre contractuel</i>	7
5	<i>Modalités de facturation des Quotes-parts par les PARTIES</i>	8
5.1	Facturation de la Quote-part	8
5.2	Modalités d'indexation des Quotes-parts facturées	8
5.3	Fiscalité des Quotes-parts facturées	8
6	<i>Modalités de reversement des Quotes-parts entre gestionnaires de réseaux</i>	9
6.1	Clés de reversement des Quotes-parts	9
6.2	Coordinateur de la Convention	12
6.3	Modalités de reversement des Quotes-parts	13
6.4	Gestion des impayés	15
6.5	Fiscalité applicable aux reversements	15
6.6	Informations transmises entre les Parties	16
6.7	Cas d'une Adaptation ou d'un transfert d'investissement	16
6.8	Saturation et assiette du reversement	17
6.9	Prise en compte du solde d'un Schéma	18
6.10	Fin de la Convention de reversement	19
7	<i>Entrée en vigueur de la Convention</i>	20
8	<i>Durée de validité de la Convention</i>	20
9	<i>Modification de la Convention</i>	21
10	<i>Confidentialité</i>	21
11	<i>Droit applicable – Juridiction compétente</i>	21

1 PREAMBULE

Les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du code de l'énergie, relatifs aux Schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définissent les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

En application de l'article D. 342-24 du code de l'énergie, le producteur acquitte les coûts de raccordement relatifs aux ouvrages propres et la Quote-part auprès du gestionnaire du réseau auquel il est raccordé.

Ce même article prévoit qu'« *une convention, conclue entre le gestionnaire du réseau public de transport, les gestionnaires des réseaux publics de distribution et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité lorsqu'elles interviennent conformément à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, précise respectivement les modalités de reversement de la quote-part entre les différents gestionnaires de réseaux et les modalités de reversement de la part du coût des ouvrages propres due aux autorités organisatrices précitées.* »

Il résulte de ces dispositions réglementaires ainsi que de l'article L. 342-12 du code de l'énergie que les Quotes-parts perçues par chaque gestionnaire de réseau auprès des producteurs raccordés à son réseau seront réparties entre les gestionnaires concernés selon les modalités définies dans la présente Convention.

Il est précisé que la maille géographique d'un S3REnR initial peut évoluer lors de son renouvellement à travers les processus de révision¹. Dans cette hypothèse, les Parties conviennent que les règles définies dans la Convention relatives notamment à la prise en compte du solde du Schéma initial clôturé s'appliqueront au nouveau Schéma quand bien même la maille géographique n'est pas strictement identique.

2 DEFINITIONS

Les mots ou groupes de mots utilisés dans la Convention de Reversement et dont la première lettre est en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans la réglementation ou, à défaut, celle qui leur est donnée dans le présent article.

Adaptation d'un S3REnR

Evolution du Schéma permettant, en ajoutant des ouvrages postes sources ou HTB, d'augmenter la capacité réservée sur une partie de la région couverte par le Schéma, permettant ainsi d'accueillir de nouvelles installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables (ci-après « EnR »). Ce dispositif est mis en œuvre notamment si les transferts de capacité réservée sont insuffisants pour permettre l'accueil de ces installations EnR. Une adaptation peut notamment avoir pour effet de modifier les montants d'investissements de création d'ouvrages et de faire rentrer un ou plusieurs nouveaux gestionnaires de réseaux dans le Schéma, ce qui nécessitera une modification par avenant de la présente Convention.

Convention de Reversement ou Convention

Convention prévue par l'article D. 342-24 du code de l'énergie : « *Une convention, conclue entre le gestionnaire du réseau public de transport, les gestionnaires des réseaux publics de distribution et les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité lorsqu'elles interviennent*

¹ Art. D. 321-20-5 du code de l'énergie.

conformément à l'article L. 342-6 du code de l'énergie, précise respectivement les modalités de reversement de la quote-part entre les différents gestionnaires de réseaux et les modalités de reversement de la part du coût des ouvrages propres due aux autorités organisatrices précitées.»

Conditions Générales de la Convention

Les Conditions Générales de la Convention définissent les modalités de Reversement de la Quote-part entre les différents gestionnaires de réseaux dans le cadre d'un S3REnR ou d'un Volet géographique. Elles définissent également les modalités de collecte et de reversement qui s'appliqueront le cas échéant à la suite de la clôture de ce Schéma dans l'hypothèse où celui-ci ferait l'objet d'une révision.

Conditions Particulières de la Convention

Les Conditions Particulières de la Convention déclinent les Conditions Générales aux spécificités de la région et du S3REnR considérés et dans les limites spécifiées par les Conditions Générales.

Coordinateur

Interlocuteur désigné par les Parties et dont les missions sont définies à l'article 6.2.

Capacité Réservée

Capacité d'accueil réservée aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables conformément à l'article D. 321-21 du code de l'énergie.

Documentation Technique de Référence (DTR)

La Documentation Technique de Référence précise les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du réseau d'un gestionnaire de réseaux, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les décisions² de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), notamment en matière de raccordement, d'accès au réseau et de gestion de l'équilibre des flux. La version applicable est celle en vigueur à la date de signature des Conditions Particulières.

Date de Clôture du S3REnR

Date relative à la révision du S3REnR et à partir de laquelle les projets de raccordement d'installations EnR entrant en file d'attente se voient transmettre une offre de raccordement dans le cadre du nouveau Schéma révisé selon les dispositions du code de l'énergie³. La date d'approbation de la Quote-part du nouveau Schéma révisé correspond à la date de publication au recueil des actes administratifs de la région concernée de la décision d'approbation de la nouvelle Quote-part par le préfet de région compétent.

Date de Fin de la Convention de Reversement

Date postérieure à la clôture du S3REnR définie à l'article 6.10.

Date de Saturation du S3REnR

Date antérieure à la date de clôture du S3REnR à partir de laquelle le S3REnR se trouve en état de saturation, c'est-à-dire lorsque la totalité des capacités réservées du S3REnR a été allouée à des projets, ou lorsqu'il n'existe plus suffisamment de capacité réservée disponible pour répondre à une demande de raccordement. Cette date peut être modifiée ou rendue sans objet suite à la réalisation d'une Adaptation du Schéma.

Création d'Ouvrage Engagé

Ouvrages relevant du périmètre de mutualisation à créer inscrits au Schéma pour lesquels au moins une commande de travaux et/ou de matériel a été réalisée.

² Décision de la Commission de régulation de l'énergie du 7 avril 2004 sur la mise en place des référentiels techniques des gestionnaires de réseaux publics d'électricité.

³ Art. D. 342-22-2.

Parties ou gestionnaires de réseaux

Les signataires de la Convention de Reversement (le ou les gestionnaires de réseaux de distribution – GRD, les Entreprises Locales de Distributions (ci-après « ELD »), et le gestionnaire de réseaux de transport- RTE) mentionnés dans la présente Convention et dans les Conditions Particulières. Les Parties sont constituées à sa date de signature de RTE, des gestionnaires de réseaux de distribution directement raccordés au réseau de transport⁴ et de l'ensemble des gestionnaires de réseaux qui prennent à leur charge au titre de l'article D. 342-24 du code de l'énergie au moins un investissement de création d'ouvrage inscrit au S3REnR dont dépend cette Convention de Reversement.

Quote-part

Conformément à l'article D. 342-22 du code de l'énergie, la Quote-part dont est redevable le producteur et qui lui est facturée dans le cadre du raccordement d'une installation EnR est égale au « *produit de la puissance à raccorder de l'installation de production par la quote-part unitaire du Schéma ou du volet géographique particulier définie à l'article D. 342-22-1* », sans préjudice des éventuels exonérations⁵ ou abattements⁶ prévus par la réglementation.

La valeur en €/MW de la Quote-part unitaire en début de Schéma figure dans le document approuvé par le Préfet de région. La Quote-part en vigueur, notamment suite à une actualisation annuelle de la Quote-part, une Adaptation ou une Saturation du Schéma, est disponible sur le site commun www.capareseau.fr.

Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR ou Schéma)

Schéma défini aux articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 342-12 du code de l'énergie et par les articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du code de l'énergie. Ce Schéma définit les conditions de raccordement aux réseaux publics d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Solde d'un Schéma clôturé

Ce solde correspond à la différence entre, d'une part, le montant global de Quotes-parts perçues ou à percevoir par les gestionnaires de réseaux pour les offres de raccordement acceptées dans le cadre du Schéma précédent (ou des Schémas précédents en cas de regroupement géographique) et d'autre part, le coût de création des ouvrages prévus par ce Schéma, mis en service ou dont les travaux ont été engagés, aux conditions économiques au moment de la révision.

Il est établi selon la DTR de RTE⁷ et en particulier la Méthode de Calcul des Coûts Prévisionnels⁸, selon la formule suivante : $\Delta = QP \text{ propositions acceptées} - I \text{ engagé} + QP \text{ diffus}$

« Δ » désigne le solde du S3REnR ayant fait l'objet d'une révision

« QP propositions acceptées » correspond aux Quotes-parts perçues ou à percevoir⁹ par les gestionnaires de réseaux au titre des offres de raccordement acceptées dans le cadre du ou des Schémas précédents en cas de de regroupement géographique ;

« I engagé » correspond à la somme des investissements des gestionnaires de réseaux pour la création des ouvrages mis en service ou dont les travaux ont été engagés au titre du Schéma précédent (ou des Schémas précédents en cas de regroupement géographique) ;

⁴ Dits GRD de rang 1.

⁵ Exonération au titre des articles L. 342-12 et D. 342-22 du code de l'énergie portant sur les installations, ou installations dites groupées, dont la somme des puissances de raccordement est inférieure à 250 kVA.

⁶ Notamment la réfaction prévue par l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 19 mars 2019.

⁷ DTR de RTE : Article 2.6 §6.2.

⁸ Articles L. 321-7 et D. 321-15 du code de l'énergie.

⁹ Ces montants de Quote-part sont à considérer sans abattement de la réfaction appliquée en vertu de l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 19 mars 2019.

□ « QP diffus » correspond aux Quotes-parts qui auraient été perçues au titre des raccordements d'EnR de puissance inférieure 250 kVA mis en service dans le cadre du ou des Schémas précédents en cours de révision.

La valeur du solde Δ repose sur le bilan technique et financier du Schéma clôturé, réalisé en application de l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie. Le bilan technique et financier est réalisé avant la révision du Schéma et sert de base au calcul de ce solde qui est lui-même pris en compte pour l'établissement de la Quote-part unitaire du nouveau Schéma révisé.

Taux de financement

Ratio entre le montant des quotes-parts reversées à un gestionnaire de réseau et le montant des dépenses réalisées par ce même gestionnaire de réseau au titre des créations d'ouvrages relevant d'un S3REnR.

Transfert d'investissements entre Gestionnaires de Réseaux

La mise en œuvre d'un transfert de capacité réservée, prévu par l'article D. 321-21 du code de l'énergie, peut nécessiter le besoin d'un transfert d'investissement de création d'ouvrages entre gestionnaires de réseaux. Un transfert d'investissement de création d'ouvrages entre gestionnaires de réseaux a pour effet de transférer la charge d'un investissement de création inscrit au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement, depuis un gestionnaire de réseau vers un autre. Un tel transfert d'investissements peut avoir lieu indépendamment de tout transfert de capacité réservée et modifie *in fine* la répartition des investissements de création d'ouvrages entre les Parties, le cas échéant en appelant une nouvelle partie dans la Convention de Reversement.

Volet géographique particulier

L'article D. 321-13 du code de l'énergie précise que le S3REnR « *est élaboré à l'échelle de la région administrative. Toutefois, notamment pour des raisons de cohérence propres aux réseaux électriques, un volet géographique particulier du Schéma peut concerner plusieurs régions administratives ou, le cas échéant, un niveau infrarégional.* ».

3 OBJET DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires rappelées en préambule, chaque gestionnaire de réseau collecte la Quote-part, pour l'ensemble des gestionnaires de réseaux concernés et partie à la Convention, auprès des installations de production d'électricité à partir d'énergie renouvelable qui se raccordent sur son réseau. Ces dispositions organisent donc, de fait, un mandat réciproque de collecte et de reversement le cas échéant entre les gestionnaires de réseaux opérant sur le territoire couvert par un S3REnR ou un volet géographique particulier.

La Convention de Reversement dont relèvent les présentes Conditions Générales a donc pour objet, dans le cadre de ce mandat, d'organiser les modalités de reversement des Quotes-parts collectées et recouvrées, à l'occasion des raccordements d'installations de production EnR dont ils ont la charge, par RTE et chacun des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) directement raccordés au réseau public de transport (ci-après « RPT »), (GRD dits « de rang 1 »). Dans ce contexte, les GRD dits « de rang 2 » définis ci-après, qui prennent à leur charge au titre de l'article D. 342-24 du code de l'énergie au moins un investissement de création d'ouvrages inscrit au S3REnR dont dépend cette Convention de Reversement, sont considérés comme des GRD « de rang 1 » et sont appelés à intégrer les Parties de cette Convention de Reversement.

Un GRD dit « de rang 2 », c'est-à-dire indirectement raccordé au RPT derrière un GRD « de rang 1 », si tant est qu'il n'est pas inclus dans les Parties, reverse la totalité des Quotes-parts qu'il a perçues au GRD « de rang 1 » auquel il est raccordé. Il appartient au GRD « de rang 1 » et « de rang 2 » concernés

d'établir entre eux les modalités de reversement des montants de Quotes-parts collectés par le GRD de « rang 2 » au GRD « de rang 1 ». Le GRD « de rang 1 » assure le reversement vers les autres gestionnaires de réseaux selon les modalités décrites à l'article 4 des Conditions Générales.

Un GRD raccordé directement au RPT en au moins un point de raccordement est traité comme un GRD « de rang 1 » pour l'ensemble de ses points de raccordement, y compris ceux pour lesquels il serait raccordé indirectement au RPT derrière un GRD « de rang 1 ».

La Convention de Reversement ne régit pas les relations des GRD avec les autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité visées à l'article D. 342-24 du code de l'énergie.

Il est conclu une Convention de Reversement par S3REnR ou le cas échéant par volet géographique particulier.

La présente Convention de Reversement concerne les modalités de reversement des Quotes-parts relevant d'une part d'un S3REnR initial ou adapté, et d'autre part du S3REnR révisé. La présente Convention de Reversement perdurera après la Date de clôture du S3REnR, et fera l'objet d'une mise à jour par voie d'avenant au moment de la révision. La présente Convention prend fin à la Date de Fin de la Convention tel que prévu à l'article 6.10.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6.9 relatives à la prise en compte du solde d'un Schéma clôturé dans un nouveau Schéma révisé, étant précisé que les Parties aux Conventions de Reversement dont dépendent chacun de ces Schémas ne sont pas nécessairement identiques, il est convenu ce qui suit :

Il est organisé de fait un mandat réciproque de collecte et de reversement le cas échéant entre les Parties du Schéma clôturé et celles du Schéma révisé, quand bien même les Parties des Conventions ne sont pas les mêmes.

4 PERIMETRE CONTRACTUEL

La Convention de Reversement comprend les pièces suivantes :

1. Les présentes Conditions Générales,
2. Les Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières définissent les modalités spécifiques retenues par les Parties conformément aux présentes Conditions Générales et précisent le S3REnR ou le volet géographique objet de la Convention.

Les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Ces pièces constituent l'intégralité et l'exclusivité de l'accord des Parties quant à leur objet. Elles annulent et remplacent toutes lettres, e-mails, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

5 MODALITES DE FACTURATION DES QUOTES-PARTS PAR LES PARTIES

5.1 FACTURATION DE LA QUOTE-PART

Les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR), qui raccordent une installation de production bénéficient d'une Capacité Réservée et doivent acquitter une Quote-part du coût des ouvrages à créer dans le cadre du S3REnR. Cette Quote-part est égale au produit de la puissance à raccorder de l'installation de production par la Quote-part unitaire du Schéma, éventuellement réfactée conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 19 mars 2019 ou du volet géographique particulier définie à l'article D. 342-22-1 du code de l'énergie.

La Quote-part est facturée aux producteurs par le gestionnaire du réseau auquel les producteurs sont raccordés pour le compte de l'ensemble des gestionnaires conformément à l'article D. 342-24 du code de l'énergie opérant sur le territoire couvert par un S3REnR ou un volet géographique particulier.

Il résulte de l'article L. 342-12, des articles D. 321-10 et suivants, ainsi que les articles D. 342-22 à 24 du code de l'énergie, rappelés en préambule, que chaque gestionnaire de réseau collecte la Quote-part facturée aux producteurs qui lui est directement raccordé relevant du S3REnR pour le compte de l'ensemble des gestionnaires de réseaux.

Les modalités de facturation et de collecte de la Quote-part auprès des producteurs sont définies par chaque gestionnaire de réseau dans les conditions de sa Documentation Technique de Référence.

5.2 MODALITES D'INDEXATION DES QUOTES-PARTS FACTUREES

Le coût prévisionnel des ouvrages à créer étant éligible à indexation conformément à l'article D. 321-15 du code de l'énergie, le montant de la Quote-part facturée sera indexé sur l'évolution d'un indice public. Cet indice reflète l'effet « prix » observé sur les dépenses des créations d'ouvrages entre l'année d'approbation du S3REnR et l'année de facturation de la Quote-part.

L'indice retenu depuis février 2016 par les gestionnaires de réseaux est le TP12a (indice déterminé et calculé au pas mensuel par l'Insee), l'indice TP12 utilisé antérieurement n'étant plus en vigueur après cette date.

Le taux d'indexation appliqué est égal à l'évolution de l'indice TP12a entre « septembre de l'année N-1 de facturation » et « septembre précédant le mois d'approbation du Schéma ». Il est appliqué aux montants de Quote-part unitaire en vigueur du 1^{er} février de l'année N au 31 janvier de l'année N+1 par rapport au montant annoncé dans le Schéma approuvé en tenant compte éventuellement des Adaptations.

Les Parties se rencontrent annuellement, début janvier de l'année N, pour fixer, au regard des informations alors disponibles la valeur du taux d'indexation applicable au 1^{er} février de l'année N.

5.3 FISCALITE DES QUOTES-PARTS FACTUREES

Chaque gestionnaire de réseau est responsable de la fiscalité (TVA) qu'il applique aux Quotes-parts facturées et collectées auprès des producteurs.

6 MODALITES DE REVERSEMENT DES QUOTES-PARTS ENTRE GESTIONNAIRES DE RESEAUX

6.1 CLES DE REVERSEMENT DES QUOTES-PARTS

6.1.1 Généralités

Les montants des Quotes-parts collectées auprès des producteurs EnR sont reversés entre les gestionnaires de réseaux selon des clés de reversement. Les clés de reversement sont déterminées en fonction du prorata du coût des investissements de création d'ouvrages des Parties, que ces investissements aient été inscrits au S3REnR dont dépend cette Convention de Reversement lors de sa première approbation, d'une Adaptation ou qu'ils aient fait l'objet d'un transfert d'investissements de création d'ouvrages.

Les clés de reversement applicables aux gestionnaires de réseaux du S3REnR considéré sont définies dans les Conditions Particulières.

6.1.2 Modalités de détermination des clés de reversement initiales

Les clés de reversement initiales inscrites dans les Conditions Particulières au moment de la formation de la Convention de Reversement sont déterminées en fonction du prorata du coût prévisionnel des ouvrages à créer par chaque gestionnaire de réseau conformément au S3REnR dont dépend la Convention lors de l'approbation initiale de sa Quote-part.

6.1.3 Modalités d'actualisation des clés de reversement et options particulières

Les modalités d'actualisation des clés de reversement applicables pendant la durée de la Convention de Reversement sont déterminées selon l'une des trois options suivantes. Le choix de l'option retenue par les Parties figure dans les Conditions Particulières. A défaut de précision dans les Conditions Particulières, c'est l'Option 1 qui s'applique.

OPTION 1 : Modalité d'actualisation applicable *a minima*

Les clés de reversement déterminées initialement (prorata des dépenses prévisionnelles) ne sont actualisées que :

- 1) lors de la modification des Parties de la Convention de Reversement, et en particulier lors de l'ajout de Parties nouvelles à la suite d'Adaptation ou de Transferts d'investissements de création d'ouvrages ;
 - les clés de reversement sont établies au prorata de la somme des coûts réalisés des investissements de création d'ouvrages mis en service et des coûts prévisionnels des investissements d'Ouvrages de Création inscrits au Schéma à la date de mise à jour des clés selon la formule suivante :

$$\frac{\text{CoûtsDefModif}_{\text{Partie } i} + \text{CoûtsPrévModif}_{\text{Partie } i}}{\text{CoûtsDefModif}_{\text{Totaux}} + \text{CoûtsPrévModif}_{\text{Totaux}}}$$

- CoûtsDefModif_{Partie i} : somme des coûts réalisés des investissements à la charge de la Partie considérée pour des créations d'ouvrages mis en service à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements).
- CoûtsPrévModif_{Partie i} : somme des coûts prévisionnels des Ouvrages de Création non mis en service à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au Schéma à la charge de la Partie considérée (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement

- ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements vers le périmètre de cette Partie).
- CoûtsDefModif_{Totaux} : somme des coûts réalisés des investissements à la charge de l'ensemble des Parties pour des créations d'ouvrages mis en service à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements).
 - CoûtsPrévModif_{Totaux} : somme des coûts prévisionnels des Ouvrages de Création non mis en service à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au Schéma à la charge de l'ensemble des Parties (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements vers le périmètre de cette Partie).
- 2) lors de la clôture du Schéma pour tenir compte des coûts réalisés des investissements de création d'ouvrages mis en service et des coûts prévisionnels des investissements d'Ouvrages de Création Engagés à la date de clôture du Schéma (article 6.8 de la Convention) ;
 - 3) lorsque les coûts réalisés des investissements d'Ouvrages de Création Engagés à la Date de Clôture du Schéma sont connus (article 6.10 de la Convention).

Fin Option 1

OPTION 2 : Modalités d'actualisation incluant les cas d'adaptation et transferts d'investissements sans modifications des Parties

En plus des cas d'actualisation cités dans l'Option 1, les clefs de reversement sont actualisées à l'occasion des éventuels Adaptations et/ou transferts d'investissements entre gestionnaire de réseau. Les clefs de reversement sont actualisées de la même manière que décrite au 1) de l'Option 1 décrite précédemment.

Cette actualisation interviendra lors du reversement annuel de l'année N de la Quote-part conformément à l'article 6.3.1, si les Adaptations et /ou transferts ont eu lieu avant le 1^{er} novembre de l'année N ; si elles ont lieu après le 1^{er} novembre, l'actualisation des clefs interviendra lors du reversement annuel de l'année N+1.

Fin Option 2

OPTION 3 : Modalités d'actualisation de répartition au réel

En plus des cas d'actualisation cités dans l'Option 1, les clés de reversement sont actualisées selon les dispositions suivantes :

- La collecte des Quotes-parts doit bénéficier par priorité aux gestionnaires de réseaux ayant effectivement mis en service des investissements. La mise en service des investissements est justifiée par la signature de l'autorisation de mise en exploitation des ouvrages selon les trames mentionnées en annexe ; en fin de chaque période de référence, les Quotes-parts collectées sur l'ensemble des périodes de référence sont réparties, à concurrence du montant cumulé des investissements mis en service sur l'ensemble des périodes de référence écoulées, entre les gestionnaires de réseaux au prorata de leurs investissements mis en service.
- En fin de chaque période de référence, si la collecte cumulée des Quotes-parts sur l'ensemble des périodes de références écoulées est supérieure au montant cumulé des investissements mis en service sur l'ensemble des périodes de référence écoulées, le surplus est réparti entre les gestionnaires de réseaux suivant les clefs de répartition initiales (article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**), éventuellement mises à jour conformément aux cas prévus par l'option 2 du présent article.
- Les reversements réalisés en fin de période de référence N viennent ainsi corriger les écarts entre les Quotes-parts attribuées en période de référence N-1 en application des principes ci-dessus et les Quotes-parts à attribuer en application des mêmes principes en période de référence N.

Fin Option 3

6.1.4 Processus associé à l'actualisation des clefs de reversement

Indépendamment de l'Option retenue dans les Conditions Particulières de la Convention, lorsque les clefs de reversement sont actualisées sur la base des dépenses prévisionnelles ou réelles, cette actualisation doit faire l'objet de l'accord de toutes les Parties et est formalisée par un avenant aux Conditions Particulières de la Convention.

Les clefs de reversement nouvellement actualisées s'appliquent à la somme des Quotes-parts préalablement recouvrées, depuis l'approbation de la Quote-part initiale du Schéma, par l'ensemble des Parties existantes après l'actualisation de ces clefs (afin de prendre en compte les éventuelles nouvelles Parties à la Convention à la suite d'une Adaptation ou d'un transfert d'investissements).

Les éventuels réajustements des reversements antérieurs donneront lieu à des régularisations via des Appels de Fonds entre les Parties, à une date à convenir entre les Parties et au plus tard, à la date de l'exercice de reversement annuel qui suit la date d'actualisation des clefs de reversement (conformément à l'article 6.3.1). Avec l'accord des Parties cette régularisation des reversements antérieurs pourra se faire sans attendre le premier reversement annuel qui suit l'actualisation des clefs de reversement (en cas d'Adaptation ou de Transfert d'Investissements dans le cas des Options 2 et 3 décrites précédemment, ou encore dans le cas de la clôture du Schéma). De cette manière, que l'actualisation des clefs de reversement soit concomitante ou non à l'exercice de reversement annuel, un flux de régularisation est mis en œuvre pour que chacune des Parties bénéficie au prorata des nouvelles clefs de reversement actualisées de la somme totale des Quote-part recouvrées depuis le début du Schéma, sans préjudice de l'article 6.3.4.

Il convient de distinguer les clefs de reversement applicables selon que l'on se place au début de la Convention (on parle alors de clés initiales), à la clôture du Schéma (on parle alors de clés de clôture) ou à la Fin de la Convention (on parle alors de clés définitives). Le cas échéant, les clefs de reversements peuvent aussi être actualisées entre la Date d'approbation de la Quote-part initiale du Schéma et la Date de Clôture du Schéma.

6.1.5 Modalités de détermination des clefs de reversement avant clôture du Schéma

Les clefs de reversements peuvent être mise à jour à plusieurs occasions entre la Date d'approbation de la Quote-part initiale et la Date de Clôture du Schéma. Ces clefs sont déterminées selon l'article 6.1.3 en fonction des options choisies dans les Conditions Particulières.

6.1.6 Modalités de détermination des clefs de reversement à la clôture du Schéma

Indépendamment du choix retenu pour l'option d'actualisation des clefs de reversement décrites à l'article 6.1.3, la clef de reversement à la clôture du Schéma de chaque Partie (montant correspondant aux Quotes-parts collectées revenant à cette Partie) doit être égale au rapport suivant :

$$\frac{I_{\text{engagé}_{\text{Partie } i}}}{I_{\text{engagé}_{\text{Totaux}}}} = \frac{\text{CoûtsDefClôture}_{\text{Partie } i} + \text{CoûtsPrév}_{\text{Partie } i}}{\text{CoûtsDefClôture}_{\text{Totaux}} + \text{CoûtsPrév}_{\text{Totaux}}}$$

Considérant les définitions suivantes :

- $I_{\text{engagé}_{\text{Totaux}}}$: terme utilisé dans le calcul du solde du Schéma clôturé défini dans l'article 2.
- $I_{\text{engagé}_{\text{Partie } i}}$: terme utilisé dans le calcul du solde du Schéma défini dans l'article 2 à la charge de la Partie considérée.
- $\text{CoûtsDefClôture}_{\text{Totaux}}$: somme des coûts réalisés des investissements à la charge de l'ensemble des Parties pour des créations d'ouvrages mis en service à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement (que ces ouvrages

aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements).

- $CoûtsPrévClôture_{Totaux}$: somme des coûts prévisionnels des Ouvrages de Création Engagés à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au Schéma à la charge de l'ensemble des Parties (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements).
- $CoûtsDefClôture_{Partie i}$: somme des coûts réalisés des investissements à la charge de la Partie considérée pour des créations d'ouvrages mis en service à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements vers le périmètre de cette Partie).
- $CoûtsPrévClôture_{Partie i}$: somme des coûts prévisionnels des Ouvrages de Création Engagés à la Date de Clôture du Schéma et inscrits au Schéma à la charge de la Partie considérée (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements vers le périmètre de cette Partie).

La mise en œuvre de ces clefs de reversement, notamment à la clôture du Schéma est décrite à l'article 6.8.

6.1.7 Modalités de détermination des clefs de reversement définitives

Indépendamment du choix retenu pour l'option d'actualisation des clefs de reversement décrites à l'article 6.1.3, la clef de reversement définitive de chaque Partie (montant correspondant aux Quotes-parts collectées revenant à cette Partie) à la Date de Fin de la Convention doit être égale au rapport suivant :

$$\frac{CoûtsDefFin_{Partie i}}{CoûtsDefFin_{Totaux}} = \frac{CoûtsDefFin_{Partie i}}{CoûtsDefFin_{Totaux}}$$

Considérant les définitions suivantes :

- $CoûtsDefFin_{Totaux}$: somme des coûts d'investissements réalisés par l'ensemble des Parties pour des créations d'ouvrages mis en service à la Date de Fin de la Convention et inscrits au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements).
- $CoûtsDefFin_{Partie i}$: somme des coûts d'investissements réalisés par la Partie « i » considérée pour des créations d'ouvrages mis en service à la Date de Fin de la Convention et inscrits au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement (que ces ouvrages aient été inscrits au S3REnR initialement ou suite à une Adaptation du Schéma et/ou à un transfert d'investissements vers le périmètre de cette Partie).

La mise en œuvre des clefs de reversement définitive à la Fin de la Convention est décrite à l'article 6.10.

6.2 COORDINATEUR DE LA CONVENTION

Les Parties désignent un Coordinateur de la Convention qui aura pour mission de :

- recevoir de la part des Parties, les données listées au paragraphe 6.6 ;
- faire la synthèse de ces données conformément au modèle de document convenu entre les Parties et annexé aux Conditions Particulières ;
- transmettre à toutes les Parties le fichier de synthèse pour accord ;

- envoyer à toutes les Parties le fichier de synthèse validé, pour l'établissement des appels de fonds.

Le Coordinateur n'est pas responsable de l'absence des transmissions de données, des envois tardifs des données ou de l'envoi de données partielles ou erronées par les Parties.

Le nom du Coordinateur est précisé dans les Conditions Particulières.

6.3 MODALITES DE REVERSEMENT DES QUOTES-PARTS

6.3.1 Cas général

Le reversement entre gestionnaires de réseaux des montants recouverts des Quotes-parts facturées est effectué selon une périodicité annuelle et au prorata des clefs de reversement en vigueur au moment de l'exercice considéré.

Les montants de Quotes-part exonérés au titre de l'article L. 342-12 du code de l'énergie et la part réfactée des Quotes-parts sont exclus de la facturation et du processus de reversement.

Le reversement annuel s'applique aux montants recouverts de toutes les Quotes-parts perçues de la part des Installations de production durant une période de référence allant du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre l'année N. Par dérogation, les ELD peuvent demander à différer le reversement relatif aux acomptes des Quotes-parts perçues au plus tard lors de la perception du solde du montant total de ces Quotes-parts.

La transmission des informations se fait par envoi électronique avec accusé de réception. Chaque Partie s'engage à transmettre au Coordinateur une adresse électronique pour la communication des informations relatives au reversement au plus tard le 1^{er} novembre de l'année N.

- **Début novembre N (au plus tard le 15) :**
Le Coordinateur de la Convention rappelle aux Parties leurs engagements de transmission d'information au titre de cette Convention de Reversement et les échéances associées
- **Courant novembre N (au plus tard le 30) :**
Chaque Partie transmet au Coordinateur désigné aux Conditions Particulières un relevé des Quotes-parts qui ont été recouverts sur la période du 1^{er} novembre de l'année N-1 au 31 octobre N et des montants qu'elle doit reverser par application des clés de reversement. Les modalités d'établissement de ce relevé sont définies à l'article 6.6.
- **Première semaine de décembre de l'année N :**
Le Coordinateur fait la synthèse des données et transmet à toutes les Parties le fichier de synthèse pour accord. Ces dernières disposent de quinze (15) jours ouvrés pour donner leur accord écrit. Passé ce délai leur accord est réputé donné sans réserve.
- **Mi-décembre de l'année N :**
Le Coordinateur envoie à toutes les Parties le fichier de synthèse validé permettant l'établissement des appels de fonds.
- **Courant décembre de l'année N :**
Sur la base de ce relevé, chaque Partie fait un appel de fonds relatif aux reversements des Quotes-parts à chacun des autres gestionnaires de réseaux.
- **Mi-janvier de l'année N+1 au plus tard :**
Les Parties procèdent au reversement ainsi défini.

La date et les modalités de règlement retenues par les Parties sont précisées dans les Conditions Particulières.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6.3.4, les montants de Quotes-parts que se reversent les Parties donnent lieu à des reversements distincts conformément au tableau des flux de facturation ci-après :

Tableau des flux de facturation

		RTE	ENEDIS	GRD1
	QP perçues (k€)	Clé en %	Clé en %	Clé en %
RTE	XX			
ENEDIS	YY			
GRD1	ZZ			

Il n'est pas procédé à la compensation (ou « *netting* ») des montants objets du reversement.

Le relevé validé sur la base duquel les reversements sont réalisés, ne porte que sur un seul S3REnR, ou le cas échéant un Volet géographique particulier.

6.3.2 Modalités de reversement des GRD de rang 2

Un GRD de rang 2 qui supporte des dépenses de créations d'ouvrages relevant du périmètre de mutualisation du S3REnR est traité comme un GRD de rang 1 dans le cadre de la présente Convention de Reversement.

Les GRD de rang 1 récupèrent au plus tard le 20 octobre N auprès des GRD de rang 2 qui leur sont raccordés, un relevé des raccordements relevant d'un S3REnR et des montants qu'ils ont facturés pour la période du 1^{er} octobre de l'année N-1 au 30 septembre de l'année N au titre de la Quote-part S3REnR. Ce relevé sera transmis par le GRD de rang 1 aux autres Parties.

Pour le reversement de la Quote-part, le GRD de rang 1 procède à un appel de fonds, fin octobre, auprès des GRD de rang 2 qui lui sont raccordés selon la périodicité retenue (à la clôture de S3REnR et a minima au bout de 6 ans à partir de la publication du S3REnR, voire à une fréquence annuelle en cas d'accord des Parties mentionné dans les Conditions Particulières). Le montant de l'appel de fonds correspond à la totalité des montants recouverts par chaque GRD de rang 2 au titre de la Quote-part S3REnR en cumul sur la période retenue dans les Conditions Particulières de la Convention de Reversement.

Le GRD de rang 1 n'est pas responsable de la non-transmission des éléments d'un GRD de rang 2 ainsi que de ses non reversements. Au terme de la Convention de Reversement, les montants de Quote-part collectés par les GRD « de rang 2 » et non reversés aux Parties sont traités selon les dispositions applicables aux impayés décrites à l'article 6.4.

6.3.3 Régularisation des reversements antérieurs

En cas de modification d'une Quote-part recouvrée auprès des producteurs (par exemple correction, remboursement, avoirs...) les montants précédemment reversés par un gestionnaire de réseau au titre de cette Quote-part font l'objet d'une régularisation lors du reversement périodique suivant des Quotes-Parts.

Les Parties conservent tout élément permettant d'assurer la justification et la traçabilité de ces régularisations et les tiennent à la disposition de toute Partie qui en demanderait communication.

6.3.4 Dispositions particulières relatives à la périodicité du reversement

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent lorsque le montant prévisionnel de créations d'ouvrages au titre du S3REnR dont dépend la Convention représente pour cette Partie un montant total inférieur à 5 M€ HT :

- tant que le montant cumulé des Quotes-parts recouvrées par la Partie (directement auprès des producteurs EnR raccordés sur son réseau ou par reversement reçu des autres gestionnaires de réseaux) est inférieur à 80 % du montant prévisionnel de créations d'ouvrages pour cette Partie, celle-ci ne procède à aucun reversement ;
- lorsque ce seuil de 80 % est atteint ou, au plus tard 6 ans après la publication de l'approbation du S3REnR dont dépend la présente Convention, la Partie procède au reversement conformément aux modalités décrites à l'article 6.3 ;
- après la date de clôture du Schéma, telle que définie à l'article 2, les dispositions définies à l'article 6.8 seront mises en œuvre, en tenant compte de la totalité des Quotes-parts collectées par la Partie depuis le début du S3REnR.

A titre dérogatoire, le cas d'une Partie dont le montant prévisionnel de créations d'ouvrages au titre du S3REnR dont dépend la Convention représente un montant total supérieur ou égal à 5 M€ HT pourra le cas échéant être examiné au niveau des Conditions Particulières du S3REnR concerné pour bénéficier des dispositions exposées ci-avant, après acceptation par l'ensemble des parties.

6.3.5 S3REnR approuvé avant entrée en vigueur de la Convention de Reversement

Lorsque la signature de la Convention de Reversement est postérieure à l'entrée en vigueur du S3REnR de la région considérée, les Parties conviennent de procéder au reversement des Quotes-parts déjà recouvrées à l'occasion de la première échéance annuelle suivant la signature de la Convention.

6.4 GESTION DES IMPAYES

Un impayé est défini comme un montant facturé par un gestionnaire de réseau à un producteur au titre d'une Quote-part mais non recouvré, ou un montant perçu par un GRD de rang 2 mais non reversé au GRD de rang 1 dont il dépend.

Un impayé est supporté par l'ensemble des gestionnaires de réseaux à l'échelle du S3REnR considéré ou, le cas échéant, du Volet géographique particulier, et non par le seul gestionnaire de réseau qui a facturé la Quote-part ou dont dépend le GRD de rang 2 qui n'a pas procédé à son reversement. De fait les montants de Quote-part facturés mais non recouvrés ou non reversés par les GRD de rang 2 ont pour effet de diminuer le montant total de Quote-part recouvré par l'ensemble des Parties.

Dès lors, seuls les montants recouvrés des Quotes-parts facturées font l'objet du reversement entre les Parties.

Les gestionnaires de réseaux mettent tout en œuvre pour recouvrer l'intégralité des Quotes-parts qu'ils facturent selon leur propre DTR et appliquent le cas échéant leurs procédures de recouvrement des impayés et leurs règles de gestion pour le passage en irrécouvrables.

Chaque Partie supporte les coûts de recouvrement qu'elle a éventuellement engagés.

En application de l'article 6.6, chaque Partie informe les autres Parties du montant résiduel des Quotes-parts facturées et non encore recouvrées.

6.5 FISCALITE APPLICABLE AUX REVERSEMENTS

Les reversements de Quotes-parts entre gestionnaires de réseaux ne sont pas soumis à TVA.

6.6 INFORMATIONS TRANSMISES ENTRE LES PARTIES

Pour le reversement des Quotes-parts, chaque gestionnaire de réseau transmet les données suivantes aux autres Parties et au Coordinateur :

- Montants des Quotes-parts recouverts auprès des producteurs sur la période de référence retenue
- Montants des Quotes-parts recouverts auprès des GRD de rang 2 sur la période de référence retenue le cas échéant
- Montants des Quotes-parts calculés par application des clés de reversement, à reverser aux autres gestionnaires de réseaux sur la période de référence retenue
- Montants des Quotes-parts facturés et non échus sur la période de référence retenue
- Montants des Quotes-parts facturés, échus et recouverts sur la période de référence retenue
- Montants Quotes-parts facturés, échus et impayés sur la période de référence retenue
- Montant des créances passées en irrécouvrables sur la période de référence retenue
- Montants des Quotes-parts facturés en cumul depuis le début du S3REnR
- Montants des Quotes-parts recouverts en cumul depuis le début du S3REnR
- Montant des créances passées en irrécouvrables en cumul depuis le début du S3REnR

A des fins de suivi, les données détaillées relatives à chaque raccordement EnR donnant lieu au paiement d'une Quote-part sont également communiquées.

La Périodicité de la transmission des données est définie dans les Conditions Particulières.

Format du support : tableau Excel convenu par les Parties dont un modèle est annexé dans les Conditions Particulières.

6.7 CAS D'UNE ADAPTATION OU D'UN TRANSFERT D'INVESTISSEMENT

Une Adaptation ou un Transfert d'investissements de création d'ouvrages d'un gestionnaire vers un autre peut conduire à une actualisation des clefs de reversement en fonction de l'option d'actualisation de ces dernières mentionnées dans les Conditions Particulières en application de l'article 6.1.

Par ailleurs, une Adaptation ou un Transfert d'investissement entre gestionnaires de réseaux peut conduire les Parties initiales à intégrer par voie d'avenant à la présente Convention de Reversement, une ou plusieurs parties nouvelles dans le cas où un gestionnaire de réseau non signataire de la Convention initiale se trouve nouvellement en charge d'investissements de création d'ouvrages sur les réseaux qu'il exploite.

Au terme d'une telle situation, les Parties conviennent de se rapprocher du ou des nouveaux gestionnaires de réseaux concernés pour amender la présente Convention par voie d'Avenant conformément à l'article 9.

Dans le cas où les Parties initiales font face à un échec d'intégration d'une ou des parties nouvellement concernées par des investissements de création d'ouvrages inscrits au S3REnR dont dépend la présente Convention de Reversement, les Parties initiales conviennent que cet échec n'est pas de nature à remettre en cause l'exécution de la présente Convention dans ses termes initiaux.

6.8 SATURATION ET ASSIETTE DU REVERSEMENT

Un Schéma relève d'un état de saturation lorsque la totalité des capacités réservées du S3REnR a été allouée à des projets, ou lorsqu'il n'existe plus suffisamment de capacité réservée disponible pour répondre à une demande de raccordement.

A partir de cette date, les projets entrant en file d'attente se voient transmettre, conformément à la DTR du gestionnaire de réseau auquel il se raccorde, une offre de raccordement associée à la Quote-part en vigueur à la Date de Saturation¹⁰. Cependant, et en cohérence avec les Méthodes de Calcul des Coûts Prévisionnels mentionnées à l'article L. 321-7 du code de l'énergie et approuvées par la CRE, les projets pour lesquels aucune capacité réservée n'a pu être allouée avant la Date de Clôture du S3REnR appartiennent par anticipation¹¹ au futur Schéma révisé tant pour les capacités réservées que pour les recettes de quote-part.

Par voie de conséquence, les projets qui appartiennent par anticipation au futur Schéma révisé n'entrent pas dans le processus de reversement régi par la présente Convention de reversement mais dans celui régi par la Convention de reversement associée au futur Schéma révisé.

Cependant, un S3REnR qui entre en état de saturation peut le quitter à la suite d'une Adaptation de celui-ci. Ainsi, pendant la durée de validité d'un Schéma, celui-ci peut connaître de multiples dates de saturation et de dé-saturation.

Afin de préserver le calcul du solde des Schémas, les Parties conviennent que la détermination des projets qui appartiennent par anticipation au futur Schéma révisé se fait de la manière suivante.

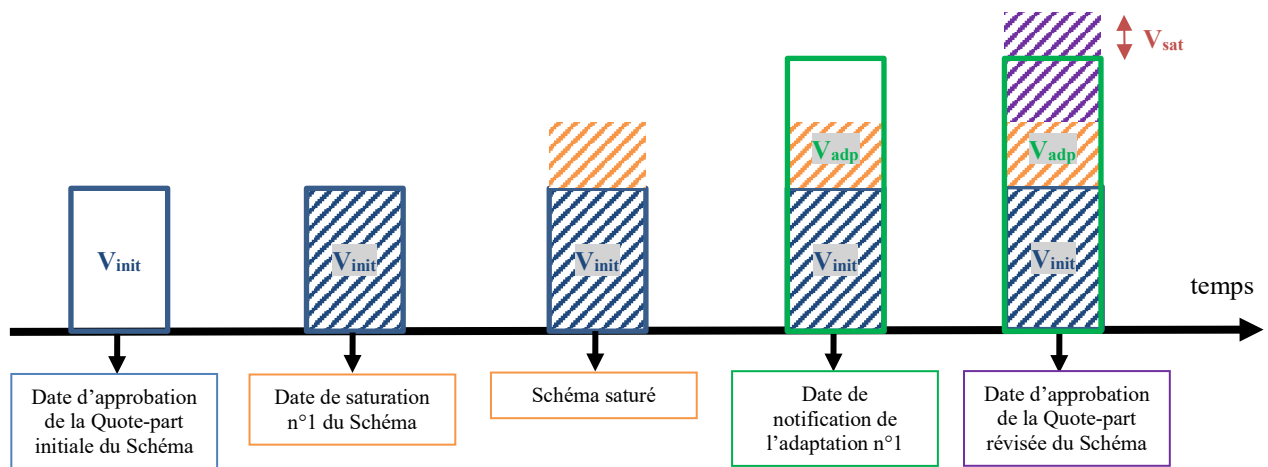
Si la somme des capacités réservées totales introduites dans le Schéma, initialement ou à la suite des adaptations éventuelles est inférieure au volume de projet total entré en file d'attente entre la Date d'approbation de la Quote-part du Schéma initial et la Date de Clôture du Schéma dont dépend cette Convention de reversement, alors il n'existe pas au moment de la clôture du Schéma assez de capacité réservée au total pour couvrir l'ensemble des demandes de raccordement entrées en file d'attente entre la Date d'approbation du Schéma et sa Date de clôture.

Dans cette éventualité, un volume de projet équivalent à ce déficit de capacité réservée (V_{sat}) est constitué en suivant un ordre chronologique inverse en partant des projets avec la date d'entrée en file d'attente la plus tardive. Les projets entrés en file d'attente avant la Date de Clôture du Schéma ainsi sélectionnés sont considérés comme appartenant par anticipation au futur Schéma révisé. Les montants de Quote-part facturés à ces projets ne sont pas régis par la présente Convention de reversement mais par celle associée au futur Schéma révisé, et ces montants n'entrent pas en compte dans le calcul du solde du Schéma dont dépend cette Convention.

A titre d'exemple, la représentation graphique suivante permet d'éclairer ce mécanisme :

¹⁰ Article D. 342-22-2 du code de l'énergie.

¹¹ Conformément au § 6.3 de l'article 2.6 de la DTR de RTE.



Par exemple, lorsque le volume de projets entrés en saturation V_{sat} est de 45 MW et que les 5 derniers projets entrés en file d'attente avant la date d'approbation de la Quote-part révisée sont les suivants :

- Projet 5 : Entré en FA le 11/12/2020 et 17 MW de puissance de raccordement
- Projet 4 : Entré en FA le 01/12/2020 et 17 MW de puissance de raccordement
- Projet 3 : Entré en FA le 11/07/2020 et 10 MW de puissance de raccordement
- Projet 2 : Entré en FA le 01/06/2020 et 15 MW de puissance de raccordement
- Projet 1 : Entré en FA le 11/02/2020 et 12 MW de puissance de raccordement

Il faut alors exclure du Schéma dont dépend la présente Convention des projets à concurrence de 45 MW, et reporter dans le nouveau Schéma révisé les projets 2, 3, 4 et 5.

En effet, l'exclusion du dernier projet arrivé (n° 5) permet de retirer 17 MW (< 45 MW) de V_{sat} . Ensuite l'exclusion de l'avant dernier projet entré en file d'attente (n° 4) permet de retirer 17 MW supplémentaires pour un volume total retiré de 34 MW (< 45 MW). Il faut alors retirer l'antépénultième projet (n° 3) pour un volume total de 44 MW retirés (< 45 MW). C'est seulement le retrait du projet n° 2 d'un volume de 15 MW qui permet enfin d'exclure un volume total de 59 MW (> 45 MW).

6.9 PRISE EN COMPTE DU SOLDE D'UN SCHEMA

Suite à la clôture d'un Schéma, le solde constaté doit être « remis à l'équilibre » pour les Parties de la Convention de Reversement du Schéma clôturé et celles du Schéma révisé.

Pour ce faire, des flux financiers de reversement seront à mettre en place entre les Parties de la Convention de Reversement du Schéma clôturé et les Parties de la Convention de Reversement du Schéma révisé, quand bien même les Parties ne seraient pas identiques, selon les modalités décrites ci-après. Il y a ainsi une interaction entre les Parties aux deux Conventions de Reversement.

Trois cas de figure sont à différencier :

- Cas d'un Schéma excédentaire (solde positif) : les Parties de la Convention du Schéma clôturé :
 - ne débutent le reversement du solde excédentaire vers les Parties de la Convention du nouveau Schéma révisé qu'une fois la totalité des coûts d'investissements de créations d'ouvrages réalisés ou engagés au titre du Schéma clôturé à la Date de Clôture couverts par les Quotes-parts recouvrées au titre du Schéma clôturé ;

- se reversent donc à chaque exercice de reversement suivant la Date de Clôture les Quotes-parts collectées en vertu du Schéma clôturé sur la base des clefs de reversement applicables à la date de chaque exercice de reversement. Ces reversements se poursuivent jusqu'à ce que la totalité des coûts d'investissements de créations d'ouvrages réalisés ou engagés par les Parties de la Convention du Schéma clôturé aient été couverts ;
 - lorsqu'advient un exercice de reversement faisant apparaître un excédent collecté au titre du Schéma clôturé, les Parties de la Convention du schéma clôturé contribuent à concurrence de cet excédent au prorata des clefs de reversement applicables au titre de la Convention du schéma clôturé ;
 - reversent ensuite les Quotes-parts recouvrées en excédent aux Parties de la Convention du nouveau Schéma révisé au prorata des clés de reversement applicables pour la Convention du nouveau Schéma révisé, ce jusqu'à concurrence du reversement d'un excédent égal au solde excédentaire du Schéma clôturé ;
 - ces reversements se feront préalablement à la Date de Fin de la Convention de Reversement du Schéma clôturé. Il faudra toutefois attendre que la Convention de Reversement du nouveau Schéma révisé soit entrée en vigueur et donc signée par toutes les Parties du nouveau Schéma révisé pour que les reversements des Quotes-parts recouvrées en excédent de la couverture des investissements du Schéma clôturé puissent débiter.
- Cas d'un Schéma déficitaire (solde négatif) : les Parties de la Convention de Reversement du nouveau Schéma révisé :
 - se reversent au prorata des clefs du nouveau Schéma révisé (cf article 6.1) les Quotes-parts recouvrées au titre du nouveau Schéma ;
 - contribuent à concurrence d'un montant égal au solde du Schéma clôturé au prorata des clefs du nouveau Schéma révisé (à défaut de se faire à concurrence du solde déficitaire du Schéma clôturé, les versements se feront à concurrence des Quotes-parts collectées au titre du nouveau Schéma révisé et ce jusqu'à ce qu'un montant équivalent au solde du Schéma clôturé déficitaire ait pu être reversé aux Parties de la Convention de Reversement du Schéma clôturé) ;
 - reversent ensuite au prorata des clefs de reversement de la Convention de Reversement du Schéma clôturé (ou des Schémas clôturés en cas de regroupement géographique) les Quotes-Parts qu'elles ont déjà recouvrées au titre du nouveau Schéma révisé ;
 - ce ou ces versements interviendront dès le premier processus annuel de reversement du nouveau Schéma révisé postérieur à la clôture du Schéma clôturé et devra se faire avant la Date de Fin de cette Convention de reversement du Schéma clôturé.
 - Cas d'un Schéma équilibré (solde nul) : aucune disposition particulière à prendre.

Les modalités de ce réajustement seront revues en tant que de besoin afin de les rendre conformes aux évolutions ultérieures des dispositions législatives ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention.

6.10 FIN DE LA CONVENTION DE REVERSEMENT

Lorsque les coûts réalisés de tous les investissements de créations¹² d'ouvrages du Schéma clôturé dont dépend cette Convention de Reversement sont connus avec certitude puisque les ouvrages sont

¹² Que ces investissements de création aient été inscrit initialement au Schéma lors de son Approbation où qu'ils l'aient été ensuite.

en service, les clefs de reversement sont actualisées de manière définitive sur la base de ces coûts réalisés comme explicité à l'article 6.1.7.

La Date de Fin de la Convention correspond à une date postérieure à la clôture du S3REnR et à laquelle :

- 1) le reversement en cas de solde excédentaire du Schéma clôturé a été effectué vers le nouveau Schéma révisé, ou à l'inverse le reversement de recettes du nouveau Schéma révisé pour un montant égal au solde déficitaire du Schéma clôturé a été effectué (cf. article 6.8) ;
- 2) la totalité des dépenses pour les ouvrages de création mutualisés du Schéma clôturé ont été réalisées¹³ pour permettre le calcul des clés de reversement définitives ;
- 3) la totalité des recettes de Quotes-parts du Schéma clôturé a été recouvrée¹⁴ et reversée entre gestionnaires de réseaux après équilibrage du solde conformément au « 1) ».

Préalablement à la signature de l'avenant qui matérialisera la Fin de la Convention de Reversement, les Parties procèdent alors à une régularisation des reversements antérieurs en appliquant les clés définitives de chaque Partie.

L'application des clés définitives lors de la Fin de la Convention de Reversement a pour effet d'appliquer un Taux de financement identique à toutes les Parties de la Convention de Reversement.

La Date de Fin de la Convention est établie avec l'accord des Parties à la Convention de Reversement qui formalisent par un avenant signé par toutes les Parties la Fin de la présente Convention. Après cette date, les Parties ne pourront procéder à aucun reversement de régularisation relatif aux Quotes-parts de ce Schéma clôturé.

7 ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente Convention de Reversement entre en vigueur à la date de la signature des Conditions Particulières par toutes les Parties.

8 DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION

Sans préjudice de toute évolution législative ou réglementaire concernant les S3REnR en ce qui concerne la durée de mise en œuvre du dispositif de facturation des Quotes-parts, les Parties conviennent que ce dispositif de facturation et de reversement s'appliquera pendant la durée de réservation de la capacité d'accueil du S3REnR, c'est à dire pendant une durée maximale de 10 ans à compter de la dernière mise en service des ouvrages créés ou renforcés et/ou de l'approbation du S3REnR pour les ouvrages existants, sous réserve que la capacité réservée globale du S3REnR n'ait pas été atteinte.

En outre, en application de l'article D. 321-21 du code de l'énergie, à l'expiration des délais de réservation des capacités d'accueil du S3REnR, les capacités disponibles sont mises à disposition de tout producteur selon les conditions financières définies à l'article D. 342-22 du code de l'énergie relatif à la facturation d'une Quote-part.

¹³ Ouvrages en service dont les coûts réalisés sont connus avec certitude.

¹⁴ Sauf constat d'impayés conformément à l'article 6.4.

Le principe de facturation d'une Quote-part et de son reversement entre les Parties peut ainsi perdurer au-delà de l'échéance théorique du S3REnR et s'appliquer à un producteur non EnR si des capacités d'accueil du S3REnR restent disponibles.

La présente Convention prend fin lorsque la Date de Fin de la Convention est entérinée dans les conditions décrites à l'article 6.10.

9 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Aucune modification des dispositions de la présente Convention ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par voie d'avenant écrit et signé par chacune des Parties.

La présente Convention est modifiée selon les modalités décrites à l'article 6 (notamment aux articles 6.1, 6.7, 6.8 et 6.10 relatifs aux cas de Révision, d'Adaptation, de Transfert d'Investissement entre Parties...).

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions de la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de la rendre conforme et adaptée aux nouvelles règles en vigueur.

10 CONFIDENTIALITE

La confidentialité des informations objet de la présente Convention de Reversement est préservée et leur échange entre gestionnaires de réseaux effectué dans le respect des dispositions de l'article 111-72 du code de l'énergie et du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié relatif à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, pris pour son application.

11 DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

La Convention de Reversement est régie par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties se rencontrent en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, ou aux autres Parties une notification précisant :

- la référence de la Convention (intitulé et date de signature) ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord, à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la notification du différend, vaut échec desdites négociations.

Les litiges portés devant une juridiction sont soumis à un Tribunal de commerce situé dans la région concernée par le Schéma et indiqué aux Conditions Particulières.

Pour RTE

Nom – Prénom

Qualité

Signature

Fait à

Le

Pour Enedis

Nom – Prénom

Qualité

Signature

Fait à

Le

Pour le GRD XXX

Nom – Prénom

Qualité

Signature

Fait à

Le

Pour le GRD YYY

Nom – Prénom

Qualité

Signature

Fait à

Le

En xx exemplaires originaux